

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2024-013

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /	
58-2024-01-10-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-070 portant constat	
de la caducité de la licence n° 10 renumérotée n° 58 # 000010 de l officine	
de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers (58000) (1 page)	Page 4
DDETSPP /	
58-2024-01-11-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP981430440 LAM2C C DELBREIL (2	
pages)	Page 6
DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité	
58-2024-01-16-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire de	
l'étang Donjon, cadastré OE n°145, commune de Fours, relative notamment	
aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise	
en conformité de l'ouvrage (6 pages)	Page 9
58-2024-01-16-00005 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la	
mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la	
prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercle 2 et 3) pour	
l'année 2024 (5 pages)	Page 16
58-2024-01-16-00003 - Arrêté portant prorogation supplémentaire du délai	
d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de	
l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la	
sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive	
droite de La Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Eloi	
(2 pages)	Page 22
58-2024-01-11-00003 - Arrêté portant renouvellement provisoire de	
l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de	
Guérigny au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. (3 pages)	Page 25
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2024-01-16-00002 - Arrêté portant dérogation à la règle de l'urbanisation	
limitée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de	
la commune de Chatillon-en-Bazois (4 pages)	Page 29
SDIS de la Nièvre /	
58-2024-01-10-00001 - Fin de fonctions de chef de centre par intérim de	
Decize de M. Christophe MERLIER (1 page)	Page 34
58-2024-01-10-00002 - Fin fonctions chef de centre par intérim de La	
Charité-sur-Loire de Michaël BRENTOT (1 page)	Page 36
Sous-préfecture de Château-Chinon /	
58-2024-01-16-00006 - Arrêté n° 2024-CH-CH-11 accordant l'autorisation de	
survol de basse hauteur à la société HELIFIRST (3 pages)	Page 38

58-2024-01-11-00005 - Arrêté n° 2024-CH-CH-3 portant habilitation à utiliser les hélisurfaces (2 pages) Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-01-10-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-070 portant constat de la caducité de la licence n° 10 renumérotée n° 58 # 000010 de l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers (58000)





Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-070 portant constat de la caducité de la licence n° 10 renumérotée n° 58 # 000010 de l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers (58000)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 14 rue de Nièvre à Nevers, licence n° 10 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU le courrier électronique du 1^{er} janvier 2024 de Madame Pascale Linard-Riblet confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'arrêt de l'activité de l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers (58000) au 31 décembre 2023,

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers, exploitée sous le numéro de licence 10 renumérotée 58 # 000010, a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2023,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers (58000) entraîne la caducité de la licence n° 10 renumérotée 58 # 000010.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 3</u>: La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Pascale Linard-Riblet, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à Nevers.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2024

Pour le directeur général, La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP

58-2024-01-11-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981430440 LAM2C C DELBREIL

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981430440

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAS LAM2C, 20 RTE DE BRINON 58700 CHAMPLIN, le 14/12/23 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 14/12/23 par Mme Delbreil Christel en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAS LAM2C dont l'établissement principal est situé 20 RTE DE BRINON 58700 CHAMPLIN et enregistré sous le N° SAP981430440 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52 http://www.nievre.gouv.fr Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2024

Par subdélégation P/La Directrice départementale La cheffe de service IET

Brigitte BURD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre - SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86.60 52 52 http://www.nievre.gouv.fr

DDT-Nièvre

58-2024-01-16-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire de l'étang Donjon, cadastré OE n°145, commune de Fours, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise en conformité de l'ouvrage





Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ Nº 58-2024-01-16-00004

portant autorisation complémentaire de l'étang Donjon, cadastré OE n° 145, commune de FOURS, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise en conformité de l'ouvrage.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du, 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr **VU** l'arrêté n° 58-2023-12-08-0001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU le courrier administratif en date du 1^{er} février 2006, reconnaissant que l'étang Donjon a été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829.

VU le courrier administratif en date du 19 octobre 2021, autorisant M. Bernard BAILLEAU à procéder à la vidange de l'étang Donjon.

VU le dossier de porté-à-connaissance, déposé le 19 septembre 2023 par M. Bernard BAILLEAU, relatif aux travaux de réfection de la digue, ainsi qu'a la modification du système de vidange de l'étang Donjon.

VU la note technique transmise par courriel le 16 octobre 2023 par M. Bernard BAILLEAU, relatif à l'estimation du débit réservé à respecter.

VU l'avis de la M. Bernard BAILLEAU sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'étang Donjon, situé sur la parcelle cadastrée OE n° 145, commune de FOURS, est établi en barrage sur le ruisseau du Donjon.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée OE n° 145, commune de FOURS, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Bernard BAILLEAU, domicilié 82 Chemin des Plaines - 42120 – LE COTEAU, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4: Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5: Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier:

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH4): inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6: Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclore le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8: Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9: Prescriptions relatives au système de vidange

En lieu et place de l'ancien système de vidange, un ouvrage de type moine sera mis en place, afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Le système de vidange devra permettre la restitution des eaux froide de fond vers le cours d'eau du Donjon en aval de l'ouvrage.

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme au dossier de porté-à-connaissance, du 19 septembre 2023, sus-visé.

Article 10: Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 3,3 l/s.

Le système de maintien du débit réservé correspondra à un orifice d'un diamètre de 3,2 centimètres, réalisé à 3,25 mètres en dessous du haut du système de vidange, directement dans la paroi extérieure de l'ouvrage.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de FOURS.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de la FOURS pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
 Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21: Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire de FOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 JAN, 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

DDT-Nièvre

58-2024-01-16-00005

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercle 2 et 3) pour l'année 2024



Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-01-16-00005

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2024

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'avis conforme de la Préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 5 janvier 2024, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation dans certains départements limitrophes à la Nièvre en matière de délimitation des communes où les mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr contre la prédation du loup s'appliquent au titre de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de suivi du loup dans le département de la Nièvre du 8 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignations des zones de cerclage

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, les territoires des communes dans le département de la Nièvre sont classés à compter de la date de signature du présent arrêté :

en cercle 2 : les 150 communes listées ci-après

ACHUN	CHATILLON-EN-BAZOIS	GUERIGNY .
ALLIGNY-COSNE	CHATIN	GUIPY
ALLIGNY-EN-MORVAN	CHAUMARD	ISENAY
ALLUY	CHIDDES	LA CELLE-SUR-LOIRE
ANNAY	CHOUGNY	LA COLLANCELLE
ARLEUF	CORANCY	LA MACHINE
ARQUIAN	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LA NOCLE-MAULAIX
AUNAY-EN-BAZOIS	COSSAYE	LAMENAY-SUR-LOIRE
AVREE	CRUX-LA-VILLE	LANGERON
AZY-LE-VIF	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	LANTY
BAZOLLES	DECIZE	LAROCHEMILLAY
BICHES	DEVAY	LAVAULT-DE-FRETOY
BILLY-SUR-OISY	DIENNES-AUBIGNY	LIMANTON
BITRY	DOMMARTIN	LIVRY
BLISMES	DORNES	LUCENAY-LES-AIX
BONA	DUN-LES-PLACES	LURCY-LE-BOURG
BOUHY	DUN-SUR-GRANDRY	LUTHENAY-UXELOUP
BRASSY	EPIRY	LUZY
BRINAY	FACHIN	MARIGNY-L'EGLISE
CERCY-LA-TOUR	FERTREVE	MARS-SUR-ALLIER
CHAMPALLEMENT	FLETY	MAUX
CHAMPVERT	FOURS	MHERE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	GACOGNE	MILLAY
CHARRIN	GIEN-SUR-CURE	MONT-ET-MARRE
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	GLUX-EN-GLENNE	MONTAMBERT
CHATEAU-CHINON (VILLE)	GOULOUX	MONTARON

MONTIGNY-AUX-AMOGNES	SAINT-AGNAN	SAINT-VERAIN
MONTIGNY-EN-MORVAN	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	SAINTE-MARIE
MONTIGNY-SUR-CANNE	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	SARDY-LES-EPIRY
MONTREUILLON	SAINT-BENIN-DES-BOIS	SAVIGNY-POIL-FOL
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	SAINT-BRISSON	SEMELAY
MOULINS-ENGILBERT	. SAINT-FIRMIN	SERMAGES
MOURON-SUR-YONNE	SAINT-FRANCHY	SICHAMPS
MOUSSY	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	TAMNAY-EN-BAZOIS
MOUX-EN-MORVAN	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	TAZILLY
MYENNES	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	TERNANT
NEUILLY	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	THAIX
NEUVILLE-LES-DECIZE	SAINŢ-HONORE-LES-BAINS	THIANGES
NEUVY-SUR-LOIRE	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	TINTURY
NOLAY	SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	TOURY-LURCY
ONLAY	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	TOURY-SUR-JOUR
OUGNY	SAINT-LOUP	TRESNAY
OULON	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	URZY
OUROUX-EN-MORVAN	SAINT-PARIZE-EN-VIRY	VANDENESSE
PLANCHEZ	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	VAUCLAIX
POIL	SAINT-PEREUSE	VAUX D'AMOGNES
POISEUX	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	VERNEUIL
PREMERY	SAINT-REVERIEN	VILLAPOURCON
PREPORCHE	SAINT-SEINE	VILLE-LANGY
REMILLY	SAINT-SULPICE	VITRY-LACHE

• en cercle 3 : les autres communes du département de la Nièvre.

Cette classification des communes est cartographiée en annexe 1.

En cas de fusion de communes, les nouvelles communes créées sont classées en cercle 2 si et seulement si elles sont constituées d'au moins une commune classée en cercle 2, à défaut le cercle 3 s'applique.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de DIJON dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3/4

Article 4: Exécution

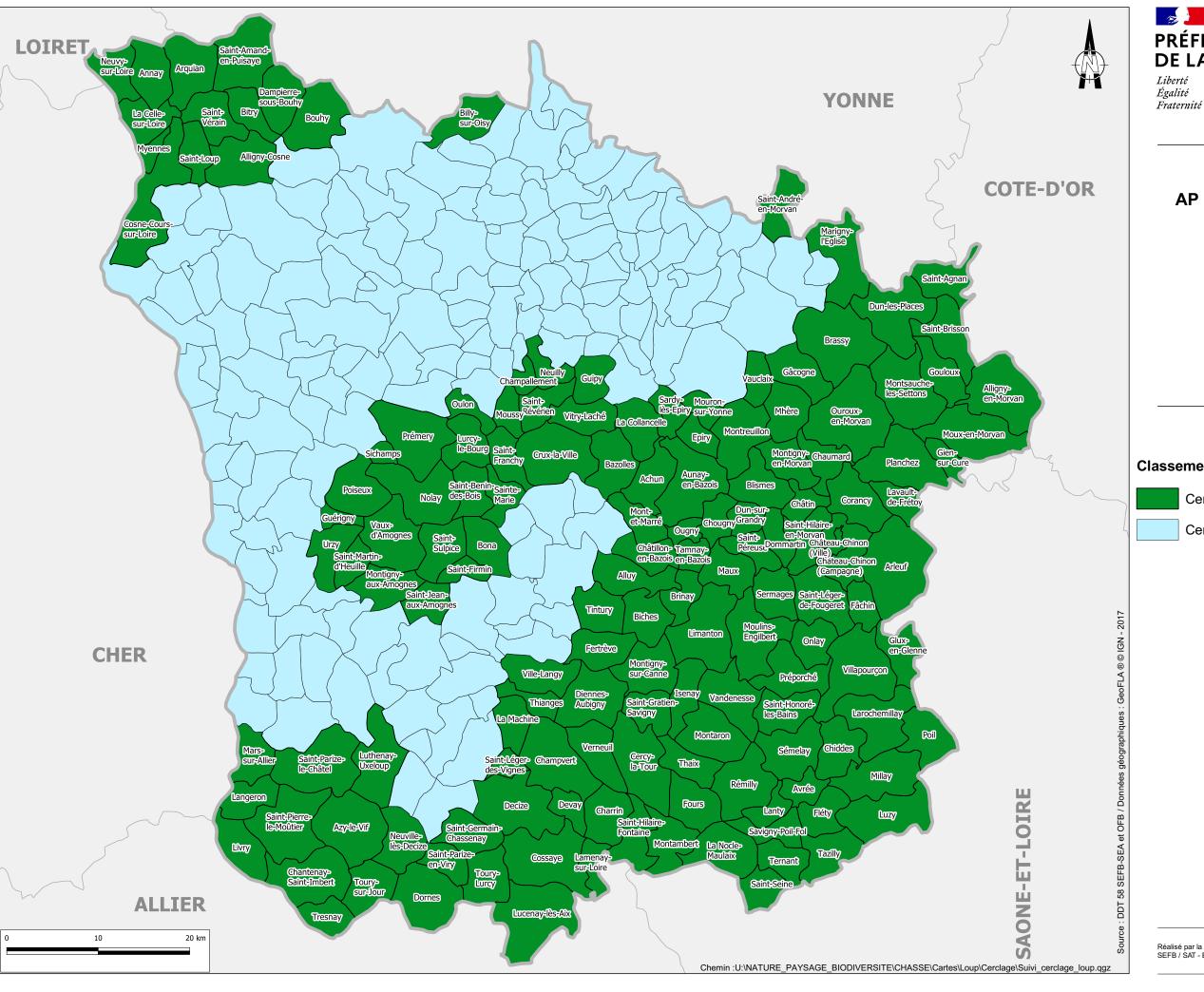
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 6 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT





ANNEXE 1

AP 058-2024-01-16-00005

"CERCLAGE" LOUP 2024

Classement de commune

Cercle 2 (C2)

Cercle 3 (C3)

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre SEFB / SAT - Bureau ATIG / Janvier 2024

DDT-Nièvre

58-2024-01-16-00003

Arrêté portant prorogation supplémentaire du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de La Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Eloi





Liberté Égalité Fraternité

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-01-16-00003

portant prorogation supplémentaire du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.181-12 à R.181-35.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté de prorogation des délais n° 58-2023-10-20-0003, du 20 octobre 2023, relatif à la demande d'autorisation environnementale de sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi.

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi, déposé par Monsieur le Président de Nevers Agglomération, réceptionné le 14 avril 2023, sous le numéro 0100019885 et jugé comme complet le 25 avril 2023.

VU les demandes de complément du service instructeur, en date du 31 juillet 2023 et du 25 octobre 2023.

VU les compléments au dossier, réceptionnés au guichet unique, le 05 octobre 2023 et le 8 novembre 2023.

Considérant que la phase d'examen du dossier ne doit pas dépasser 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception et que le temps passé pour compléter le dossier suspend les délais.

Considérant que la phase d'examen, prorogée de deux mois conformément à l'arrêté de prorogation des délais n° 58-2023-10-20-0003, a besoin d'être prorogée une nouvelle fois de deux mois de manière à arriver à son terme.

Considérant que l'instruction de ce projet complexe n'a pas bénéficié d'une phase amont pour améliorer le contenu du dossier, que ce dossier prenant en compte l'aspect sécurité, travaux et environnement nécessite un examen particulier et la consultation de nombreux services associés.

Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

Considérant que le projet de travaux de compensation d'une zone humide n'est pas suffisamment détaillé, ainsi que les mesures misent en place pour limiter les éventuels impacts de l'opération et les mesures de suivis et que le pétitionnaire prévoit de nous transmettre ces éléments très prochainement.

Considérant que le projet vise à fiabiliser le système d'endiguement et aussi visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la sécurisation du système d'endiguement du Val de Nevers, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers et de Saint-Éloi, **est prorogé de 2 mois**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes de Nevers et Saint-Éloi. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les mairies concernées et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié à M. le Président de Nevers Agglomération en qualité de pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Nevers, le 1 6

le 16 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par 4/ gauor Le Secretaire Gineral

Ludovic PIERRAT

DDT-Nièvre

58-2024-01-11-00003

Arrêté portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de Guérigny au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.





Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-01-11-00003

portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de GUERIGNY au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

> Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transcrite en droit français,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transcrite en droit français,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-32 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/P/382 du 20 février 2003 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Guérigny,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/P/5079 du 8 décembre 2003 modifiant l'autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Guérigny,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-2453 du 26 décembre 2011 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté 2003/P/382 du 20 février 2003 autorisant le rejet de la station d'épuration de Guérigny,

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-29-004 du 29 janvier 2021 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de GUERIGNY au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DOURTHE, chef du service eau forêt et biodiversité,

VU le courrier de M. le Maire de Guérigny en date du 4 décembre 2023 informant du retard pris pour les études relatives au système d'assainissement,

Considérant que les conclusions de ces études sont nécessaires au dépôt du dossier de déclaration,

Considérant que dans l'attente du dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Guérigny,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Guérigny est prorogée, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 30 avril 2025.

La commune de Guérigny, propriétaire et exploitant du système d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune, représentée par M. le Maire, doit :

- réaliser le schéma directeur d'assainissement en vue de mettre en conformité son système d'assainissement
- procéder à la régularisation administrative de son autorisation de rejet.

A ce titre, avant le 31 décembre 2024 les actions à réaliser sont :

Elaboration du schéma directeur

- réaliser le diagnostic du système d'assainissement,
- déterminer le programme d'action,
- établir ou modifier les zonages prévus à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

· Régularisation de l'autorisation de rejet

- déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité,
- mettre en place un système de traitement approprié permettant une qualité de traitement et de rejet satisfaisant.

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux, prévu dans un délai raisonnable, et chiffré au vu notamment du programme d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune de Guérigny.

La commune de Guérigny est informée que le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le pétitionnaire, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Guérigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

– par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Guérigny et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 11 1. 2024

Pour le Préfet, Par délégation

Le chef du service eau, fôret et biodiversité

Mathieu DOURTHE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2024-01-16-00002

Arrêté portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatillon-en-Bazois





Service Aménagement Habitat Urbanisme

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-en-Bazois

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 relatifs à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 15 juin 2023 relative à la prescription de la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-en-Bazois et à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sur la parcelle AP 64;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan reçu le 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 décembre 2023 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un SCoT applicable;

Considérant que l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé au principe d'urbanisation limitée posé à l'article L.142-4 du même code, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr Considérant que la commune sollicite la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à l'entrée Sud-Ouest de la commune de Châtillon-en-Bazois sur la parcelle AP 64, pour une superficie de 2,9 hectares ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation est compensée en partie par le passage d'une zone 1AUe au Nord en 2AUe d'une superficie de 1,5 hectares ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation relative à ce secteur prévoit la préservation de la mare existante et l'implantation supplémentaire de haies à l'Ouest et au Sud de la parcelle AP 64, ainsi que la plantation d'une végétation non linéaire à l'Est de la parcelle afin de limiter les impacts visuels pour le lotissement à proximité;

Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace dans la mesure où la superficie de la zone concernée est limitée et qu'elle ne présente aucun enjeu environnemental;

Considérant que le projet s'inscrit entre un lotissement et une zone commerciale existants, reliés au centre-bourg par un cheminement piéton ;

Considérant qu'en outre, au vu de ces éléments, le projet ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1er: La dérogation sollicitée par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan dans le cadre de la modification du PLU de Châtillon-en-Bazois est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AP 64, pour une superficie de 2,9 hectares.

Article 2: En application de l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et dans la mairie de Châtillon-en-Bazois.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Châtillon-en-Bazois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan,
- le Maire de Châtillon-en-Bazois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr,
- d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le même délai.

Fait à Nevers, le 1 6 JAN. 2024 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

I Adovio DIEDDA

SDIS de la Nièvre

58-2024-01-10-00001

Fin de fonctions de chef de centre par intérim de Decize de M. Christophe MERLIER





ARRETE

portant fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim du centre d'Incendie et de Secours de **DECIZE**, de **M. Christophe MERLIER**, Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre Service des Ressources Humaines N° 2024 - 1015 - 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2023-SDIS-62, du 1^{er} octobre 2023, portant nomination de M. Christophe MERLIER aux fonctions de Chef de Centre par intérim du Centre d'Incendie de Secours de Decize à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

ARRÊTENT:

<u>ARTICLE 1</u> - Il est mis fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie et de Secours de **DECIZE**, de **M. Christophe MERLIER**, Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, à compter du 1^{er} février 2024.

<u>ARTICLE 2</u> - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

<u>ARTICLE 3</u> - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Nevers, le 10 JAN 2024

Le Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Michel MULDT

P/Lappréfet et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

SDIS de la Nièvre

58-2024-01-10-00002

Fin fonctions chef de centre par intérim de La Charité-sur-Loire de Michaël BRENTOT





ARRETE

portant fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim du centre d'Incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de M. Michaël BRENTOT, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre Service des Ressources Humaines N° 2024 -SDIS-3

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2023-SDIS-61, du 1^{er} octobre 2023, portant nomination de M. Michaël BRENTOT aux fonctions de Chef de Centre par intérim du Centre d'Incendie de Secours de La Charité-sur-Loire à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

ARRÊTENT:

<u>ARTICLE 1</u> - Il est mis fin aux fonctions de Chef de Centre par intérim, du Centre d'Incendie et de Secours de LA CHARITE-SUR-LOIRE de M. Michaël BRENTOT, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, à compter du 1^{er} février 2024.

<u>ARTICLE 2</u> - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Nevers, le 10 JAN 2024

Le Préfet

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

1/1

P/Le préfe et par délégation Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURMN de BALLANGEN

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-01-16-00006

Arrêté n° 2024-CH-CH-11 accordant l'autorisation de survol de basse hauteur à la société HELIFIRST

Sous-préfecture de Château-Chinon



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 48

Mél: segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2024-CH-CH-11 Accordant l'autorisation de survol de basse hauteur à la société HELIFIRST

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié. ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles R,131-1 et 2, D,131-1 à D131-10,D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Courriel: sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet: http://www.nievre.gouv.fr **VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 13 décembre 2023 par la société HELIFIRST dont le siège social se situe 23 rue Henry Farman 75015 PARIS ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 3 janvier 2024 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er: La société HELIFIRST dont le siège social est situé, 23 rue Henry Farman, 75015 PARIS, est autorisée à effectuer des survols de basse-hauteur au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol agglo » sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (en annexe).

Article 2: Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.5001, FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 3: En application de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 4: La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991);
- **Article 5** : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).
- **Article 6** : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.
- **Article 7**: Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires.

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48 Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8: Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE SECURITE RENFORCEE URGENCE ATTENTAT, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 9: La société « HELIFIRST » sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (Tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10: La société « HELIFIRST» devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 11: En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 12: Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 13 : Le directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries Cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Société HELIFIRST 23 Rue Henry Farman 75015 PARIS
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 16 janvier 2024

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-préfète de Château-Chinon

Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Courriel: sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet: http://www.nievre.gouv.fr

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2024-01-11-00005

Arrêté n° 2024-CH-CH-3 portant habilitation à utiliser les hélisurfaces

Sous-préfecture de Château-Chinon



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN Bureau des activités réglementées

Tél: 03 86 79 48 48

Mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2024-CH-CH-3 Portant habilitation à utiliser les hélisurfaces

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.144-5;

VU le Code de l'aviation civile, notamment les articles R.132-1-3 à R.131-1-9;

VU l'arrêté du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la demande présentée par Loïc CIOT né à BAGLOLS-SUR-CEZE (Gard), le 08 octobre 1983, domicilié 31 chemin des Vignes Saint-Brigitte à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200), titulaire de la licence d'hélicoptère n° FRA.FCL.PH00319133 délivrée le 27 avril 2023, visant à obtenir une première habilitation pour atterrir et décoller des hélisurfaces, ainsi que les justifications produites par l'intéressé ;

VU l'avis favorable du directeur des douanes de Dijon du 09 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre du 17 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 15 novembre 2023 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48

Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr Site internet : http://www.nievre.gouv.fr Article 1er: M. Loïc CIOT est habilité à atterrir et à décoller des hélisurfaces, dans les conditions prévues par les dispositions susvisées ;

Article 2: La présente habilitation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable. Elle peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé ;

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Nièvre à Nevers (Préfecture de la Nièvre, Bureau des sécurités, 40 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS)
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur secrétariat général Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Dijon (par voie postale : 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON ; ou sur le site http://telerecours.fr/) dans les deux mois suivants la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

Article 4: Le directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur zonal de la police aux frontières zone « Est », le commandant de groupement de la gendarmerie de la Nièvre, le directeur régional des douanes de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Loïc CIOT et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 11 janvier 2024

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-préfète de Château-Chinon

Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon Tél. 03 86 79 48 48 Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr

Site internet : http://www.nievre.gouv.fr